

Assemblée Constituante
Secrétariat
CP 3919
1211 Genève 3

les associations

Automobile Club Suisse
section de Genève (ACS)

Association Suisse
des Transports Routiers
Section genevoise (ASTAG)

Association Genevoise
des Entreprises de Transport
(AGET)

Chambre de Commerce, d'Industrie
et des services de Genève (CCIG)

Fédération des Artisans, Commerçants
et Entrepreneurs de Genève (FAC)

Fédération du
Commerce Genevois (FCG)

Fédération Economique
du Centre-Ville (FEC)

Fédération des Entreprises
Romandes Genève
(FER Genève)

Fédération Genevoise des
Métiers du Bâtiment (FMB)

Socopark

Taxi-phone Centrale SA.

Touring Club Suisse
section de Genève (TCS)

Trade Club

Union Genevoise des Carrossiers
(UGC)

Union Professionnelle Suisse de
l'Automobile Section genevoise
(UPSA)

Genève, le 23 mars 2011
DAP/FN

Concerne : Consultation sur l'avant projet de Constitution genevoise

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 21 janvier dernier par rapport à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Vous trouverez en annexe à ce courrier le questionnaire dûment rempli.

En complément, nous vous prions de trouver ci-dessous nos commentaires spécifiques sur les articles qui nous concernent plus particulièrement.

Titre VI - Chapitre II – Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 174 Principes

1. *L'Etat élabore une politique globale des déplacements. Il coordonne les politiques de l'énergie, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la circulation, des différents types de transport et de la protection de l'environnement.*
2. *Il facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce, tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.*
3. *La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.*

Nos milieux économiques préconisent de développer la complémentarité des transports sans donner priorité à l'un ou l'autre des modes. Il nous apparaît dès lors pas souhaitable que cette complémentarité passe après la priorité aux transports publics et à la mobilité douce.

De plus, le trafic professionnel n'est pas mentionné, alors que celui-ci constitue un pilier de l'économie locale.

Nous vous suggérons donc la formulation suivante qui complète l'alinéa 2 de l'art. 174 Principes :

« Il garantit la fluidité du trafic et la complémentarité des différents modes de transport. Il veille notamment à développer les transports publics et la mobilité douce, ainsi qu'à garantir l'approvisionnement du canton par les transports professionnels ».

Article 176 Infrastructures

La conception et la réalisation des infrastructures de transport public et de mobilité douce doivent accompagner toute construction dédiée au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.

Cet article pose un double problème. D'une part il est muet sur les infrastructures pour le transport individuel motorisé et d'autre part il comporte les germes du refus de tout projet puisqu'il sera, en pratique, très difficile, de mener de front la conception et la réalisation des infrastructures liées à la mobilité avec celles dédiées au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs. Or, c'est très souvent un motif d'opposition rédhibitoire.

Nous proposons d'ajouter un alinéa 1 à l'article 176, le texte actuel devenant l'alinéa 2 :

« L'Etat développe les infrastructures pour répondre aux besoins des différents modes de transport ».

En outre, dans ce nouvel alinéa 2, nous proposons de remplacer les mots « **doivent accompagner** » par « **accompagnent** ».

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean Rémy Roulet



Président

Isabelle Fatton



Secrétaire

Annexe : ment.